



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE  
YVELINES

Téléphone : 01.30.46.81.30  
Télécopie : 01.30.88.10.01

Hôtel de Ville - 69 Grande Rue – 78550 Houdan

**ARRETE DU MAIRE N° 2019-09-006-P**  
**Règlementation permanente du stationnement et de la circulation**  
**Rue d'Epernon pour tenue du marché hebdomadaire**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et des textes d'application, modifiée par la Loi n° 82-623 du 28 Juillet 1992,  
Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les textes subséquents la modifiant,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 1/2017 rendue en séance ordinaire du 22 Mars 2017 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites territoriales de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler le stationnement le Vendredi de 05h30 à 15h00 Rue d'Epernon (Jour de Marché),

## ARRETE

ARTICLE 1 Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation et le stationnement sur la rue d'Epernon est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 2 A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes rue d'Epernon :

1) La circulation et le stationnement sont réglementés chaque vendredi jour de tenue du marché hebdomadaire sur la section située entre la rue des Vignes/rue d'Epernon et la section située entre la Grande Rue/rue d'Epernon, soit un linéaire d'environ 500 mètres, de 5h30 à 15h00

2) La circulation est formellement interdite à tout véhicule à moteur en dehors de celui des forces de secours et de sécurité

3) Le stationnement est formellement interdit à tout véhicule à moteur en dehors de celui des commerçants non sédentaires du marché

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants) le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation)

ARTICLE 7 La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents des services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d présent arrêté qui sera publié et affiché.

Etabli à Houdan, le 11 Septembre 2019



Le Maire  
Jean-Marie TETART



REÇU EN P<sup>9</sup>REFECTURE  
LE 12/09/2019